



Règlement de zonage

U-220

Chapitre 8 - Dispositions applicables aux usages de protection

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 8	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DE PROTECTION.....	8-1
SECTION 1	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	8-1
1.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	8-1
ARTICLE 716	DISPOSITIONS GÉNÉRALES (U-220-1).....	8-1
1.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS DE PIQUE-NIQUE.....	8-2
ARTICLE 717	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8-2
ARTICLE 718	IMPLANTATION	8-2
ARTICLE 719	DIMENSIONS	8-2
ARTICLE 720	SUPERFICIE	8-2
SECTION 2	COUPES D'ARBRES AUTORISÉES	8-3
ARTICLE 721	GÉNÉRALITÉS	8-3

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DE PROTECTION

SECTION 1 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 716 DISPOSITIONS GÉNÉRALES (U-220-1)

Pour tous les usages du groupe d'usages « protection (PR) », les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- 1° malgré toute disposition à ce contraire, il peut y avoir une construction accessoire sur le terrain sans que ne soit implanté un bâtiment principal;
- 2° toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- 3° toute construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;
- 4° à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent chapitre, il n'est pas permis de relier entre elles des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal;
- 5° un abri attenant à une construction accessoire et ouvert sur trois côtés ou recouvert par un treillis est autorisé, sans toutefois excéder une superficie de 8 mètres carrés;
- 6° toute construction accessoire non énumérée dans le présent chapitre ne peut excéder une superficie de 16 mètres carrés;
- 7° malgré toute disposition à ce contraire, la superficie totale de l'ensemble des constructions accessoires ne peut occuper plus de 10% de la superficie totale du terrain;
- 8° toute construction accessoire doit être conçue et réalisée de façon à respecter l'état et l'aspect naturels des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer de pollution;
- 9° à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement et sous réserve de l'application de toute autre loi ou règlement en découlant, un maximum de 3 mètres autour de la construction accessoire peut être déboisé pour en assurer l'érection et la fonctionnalité, à l'exception des aires de stationnement;
- 10° toute construction accessoire doit être réalisée sans avoir recours à l'excavation, au nivellement, au remblayage ou autres travaux de même genre qui auraient comme conséquence de modifier ou altérer l'état et l'aspect naturels des lieux;
- 11° toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

1.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS DE PIQUE-NIQUE

ARTICLE 717 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les abris de pique-nique sont autorisés, à titre de construction accessoire, au groupe d'usages « protection (PR) ».

ARTICLE 718 IMPLANTATION

Un abri de pique-nique doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 10 mètres d'une ligne de terrain;
- 2° 10 mètres du bâtiment principal;
- 3° 10 mètres d'une construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 719 DIMENSIONS

Un abri de pique-nique doit respecter une hauteur maximale de 5 mètres sans ne jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 720 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un abri de pique-nique ne peut en aucun cas excéder 100 mètres carrés.

SECTION 2 COUPES D'ARBRES AUTORISÉES

ARTICLE 721 GÉNÉRALITÉS (U-220-12)

Dans les zones de protection (PR) identifiées au plan de zonage, seules les coupes d'arbres suivantes pourront être autorisées :

- 1° Une coupe partielle, de récupération et sanitaire, prévue dans la cadre d'un plan d'aménagement forestier (PAF);
- 2° La coupe nécessaire pour permettre :
 - a) l'implantation d'une construction à vocation résidentielle et de ses constructions et ouvrages accessoires, sans excéder 20 % des arbres d'origine situés sur le terrain où ces travaux sont projetés. Dans le cas où, pour des motifs justifiés, le déboisement excède le pourcentage de déboisement permis, une replantation doit être exigée ailleurs sur le terrain, afin d'atteindre cette norme minimale;
 - b) l'exploitation d'une érablière reconnue, dans le cadre d'une activité acéricole;
 - c) l'exploitation d'un verger existant, dans le cadre d'une activité pomicole;
- 3° La coupe nécessaire pour permettre la réalisation d'une construction ou d'un ouvrage, doit être effectuée uniquement à l'intérieur du périmètre projeté de leur implantation. Cependant, une bande maximale de 3 mètres peut être dégagée autour de ce périmètre, afin d'y assurer un accès sécuritaire et permettre l'entretien ainsi que le maintien en bon état de la construction ou l'ouvrage;
- 4° La coupe nécessaire pour permettre l'aménagement d'un sentier récréatif, sans excéder une largeur maximale de 4 mètres;
- 5° La coupe nécessaire pour permettre la réalisation d'une intervention autorisée dans un cours d'eau ou un fossé de drainage, à la condition que la largeur de déboisement n'excède pas 5 mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux (LHE);
- 6° La coupe nécessaire pour permettre l'implantation d'une voie de circulation autorisée, sans excéder une bande maximale de 2 mètres de chaque côté de la voie;
- 7° La coupe nécessaire pour permettre l'implantation ou l'entretien d'un équipement d'utilité publique.